



Le cahier des charges Agriculture Biologique Conséquences en production porcine et évolutions prévisibles.

La reconnaissance de l'agriculture biologique par l'Union Européenne est récente. Elle a débuté en 1991 avec l'adoption d'un cahier des charges pour les productions végétales pour s'achever le 24/08/1999, date de la parution du règlement européen pour les productions animales biologiques, appelé « REPAB ».

En France, les opérateurs de la filière biologique se sont prononcés en faveur d'un durcissement de la réglementation européenne. En effet, conformément au droit européen, chaque Etat membre a la possibilité d'ajouter des règles nationales au socle minimal européen constitué par le REPAB.

Ces règles spécifiques à la France ont été intégrées au « REPAB » pour former le « CC-REPAB-F », c'est à dire le cahier des charges concernant le mode de production et de préparation biologique des animaux et des produits animaux. Le règlement européen ne concerne pas encore les domaines de l'alimentation du bétail ni la transformation des produits animaux, c'est pourquoi la section agriculture biologique de la Commission nationale des labels et de la certification a ajouté au « REPAB » les règles en vigueur dans l'ex-cahier des charges français pour ces deux maillons de la filière.

Le cahier des charges biologique n'est pas un référentiel technique. Il traduit des principes fondateurs éthiques en règles de production biologique. L'élevage du porc biologique se distingue nettement de l'élevage du porc conventionnel à tous les niveaux : alimentation garantie sans produits chimiques ni de synthèse et sans OGM, animaux élevés en liberté et sur paille, environnement (interdiction des engrais minéraux, des traitements phytosanitaires), social (limitation de la taille d'élevage).

Alimentation

Le premier principe de l'agriculture biologique est d'assurer la liaison entre le sol, la plante et

l'animal. L'élevage biologique doit être le plus autonome possible du point de vue des matières premières destinées aux animaux. Dans une exploitation agricole biologique, les cultures recyclent la matière organique issue de l'atelier animal. Le système de production idéal en production biologique est l'association polyculture-élevage.

L'exploitation doit fournir au minimum 40% des besoins de l'atelier porcin. Cette obligation ne concerne que les producteurs français. Dans le cahier des charges européen, le lien au sol n'est obligatoire que pour l'épandage des déjections. Le calcul des besoins est effectué à l'aide des valeurs figurant dans le tableau 1.

Résumé

Un éleveur de porc biologique doit produire au moins 40% de l'aliment (ou son équivalent MS) sur son exploitation. Les matières premières biologiques destinées à l'alimentation des porcs doivent être exemptes de produits chimiques, de synthèse et ne pas provenir d'OGM.

Pour limiter le développement des parasites et des mauvaises herbes, l'éleveur de porc biologique doit établir un programme de rotation adapté et choisir des espèces appropriées. Il peut utiliser des procédés mécanique ou thermique pour protéger ses cultures. La lutte contre les maladies est basée sur la prévention. La prophylaxie et les soins vétérinaires sont très réglementés. L'usage de l'allopathie est très limité et autorisé uniquement sur prescription vétérinaire.

Les porcs Bio doivent être élevés en groupe, être libres de leurs mouvements, avoir accès à l'extérieur et à une aire de repos paillée propre et sèche (le caillebotis est interdit). Le règlement biologique concerne également la conduite d'élevage, le transport et l'identification des animaux.

Christophe DUTERTRE



Tableau 1 : Valeurs retenues pour le calcul des besoins alimentaires de l'atelier porc. Application pour un élevage de 30 truies naisseur-engraisseur

Catégorie	Besoins par animal en kg	Besoins pour 30 truies en T.	
		Nombre	Quantité
Truie	1300	30	39
Verrat	1100	2	2,2
Porcs	380	500	190
Total des besoins	en T. en T./truie présente		231,2 7,7
40 % des besoins	surface minimale/truie présente*		0,7

*calculée avec un rendement de 45 quintaux/ha

Actuellement, la totalité des aliments entrant dans la formule alimentaire des porcs ne sont pas disponibles en quantité suffisante en agriculture biologique.

Le calcul est basé sur la quantité de matière première réellement produite sur l'exploitation ou sur le rendement moyen de la zone multiplié par la surface si la récolte n'est pas effectuée. Les rendements en céréales étant d'environ 4,5 t/ha, il faut au moins 0,7 ha par truie pour satisfaire la règle des 40% d'autonomie. Dans la pratique, il est conseillé de prendre une marge de sécurité compte tenu de la variabilité des rendements en agriculture biologique. Un hectare de surface par truie présente apparaît comme un minimum raisonnable.

Seules les surfaces cultivées en céréales, oléagineux et protéagineux sont prises en compte dans le calcul des 40%. Par contre le calcul ne tient pas compte des espèces cultivées. Ainsi, il est possible de cultiver des céréales destinées à la consommation humaine et de racheter en totalité l'aliment composé biologique auprès d'un fabricant d'aliment du bétail.

Lorsqu'il existe deux ateliers biologiques sur une exploitation, l'autonomie alimentaire est calculée globalement sur les deux espèces s'il s'agit de monogastriques. En revanche, si la même exploitation élève des porcs et des ruminants, l'autonomie alimentaire est calculée séparément puisque les fourrages grossiers ne sont valorisés que par les herbivores.

Quand les exploitations sont trop petites ou ne peuvent produire des céréales, oléagineux ou protéagineux pour des raisons pédoclimatiques, le pourcentage d'autonomie alimentaire exigé peut être inférieur à 40%. Ainsi, les éleveurs de montagne ou de plateaux ne sont pas trop pénalisés. Ils doivent toutefois conduire la totalité de la SAU en agriculture biologique et contractualiser la proportion manquante d'aliment avec un cultivateur de la région environnante. En tout état de cause, le pourcentage d'autonomie alimentaire ne peut être inférieur à 10% du poids d'aliments ou de son équivalent en matière sèche.

Dans le cas d'une exploitation en conversion vers l'agriculture biologique, les aliments ne peuvent être introduits dans la ration que s'ils sont issus de terres conduites en agriculture biologique depuis au moins douze mois. La hauteur maximale d'incorporation des aliments certifiés «en conversion vers l'agriculture biologique» ne peut dépasser 30% en moyenne par an ou sur la durée de vie d'un lot de porcs. Ce pourcentage est porté à 60% lorsque les aliments en conversion sont produits sur l'exploitation.

Actuellement, la totalité des aliments entrant dans la formule alimentaire des porcs ne sont pas disponibles en quantité suffisante en

agriculture biologique. Pendant une période transitoire prenant fin le 24/08/2005, il est possible d'introduire jusqu'à 10% d'aliments conventionnels dans la ration sous réserve de l'accord de l'organisme de contrôle. En cas de sinistre des récoltes biologiques, le pourcentage peut être porté à 50% pendant une période limitée. Les aliments conventionnels autorisés sont extrêmement limités et figurent dans une liste positive en annexe du cahier des charges. Sur ce point la réglementation française devance la réglementation européenne qui autorise 20% d'aliments non biologiques dans la ration des porcs et des volailles.

Les matières premières conventionnelles provenant d'organismes génétiquement modifiés (OGM) ou non tracés sont interdites. Tous les produits obtenus avec des solvants chimiques sont également interdits. Les tourteaux peuvent être utilisés à condition que le procédé d'extraction des huiles soit mécanique. Dans ce cas, ils sont plus riches en huile (5 à 8% de matière grasse) que les tourteaux standard qui après extraction à l'hexane n'en contiennent plus que 2%.

Les pulpes, mélasses, remoulages et sons de céréales conventionnelles sont interdits, de même que les tourteaux de coprah, de palme, de coton et d'arachide.

Les antibiotiques et autres substances médicamenteuses sont interdites.

Les acides aminés industriels et de synthèse sont interdits. Les seules sources azotées disponibles pour formuler l'aliment porcelet sont les protéines de pomme de terre, les produits laitiers et la farine de poisson. Du fourrage grossier doit être introduit dans l'alimentation des



porcs, sauf s'ils ont accès à un parcours herbeux.

En ce qui concerne les jeunes animaux, l'alimentation est basée sur le lait naturel, de préférence maternel. Les adoptions de porcelets par une truie nourrice ne sont donc pas exclues. La durée minimale de l'allaitement est de quarante jours pour les porcins. Les porcelets peuvent consommer des aliments sous la mère dès lors qu'ils répondent au critère du règlement agriculture biologique.

En matière d'alimentation, l'élevage de porc biologique n'est pas à l'abri de mauvaises surprises. Les importations de céréales en provenance de l'Europe de l'Est sont massives et la fraude est tentante.

Tout doit être mis en œuvre pour développer les surfaces cultivées en agriculture biologique en France de manière à sécuriser les approvisionnements en céréales et protéines végétales.

Bâtiments d'élevage et espaces en plein air

Les bâtiments d'élevage biologique obéissent à un certain nombre de principes fondamentaux : liberté de mouvement, ambiance confortable, eau et aliment facilement accessibles. Les animaux peuvent être logés en plein air à condition que les densités de peuplement permettent d'éviter le piétinement des sols. Les animaux doivent disposer de moyens de protection contre les conditions extrêmes sur parcours.

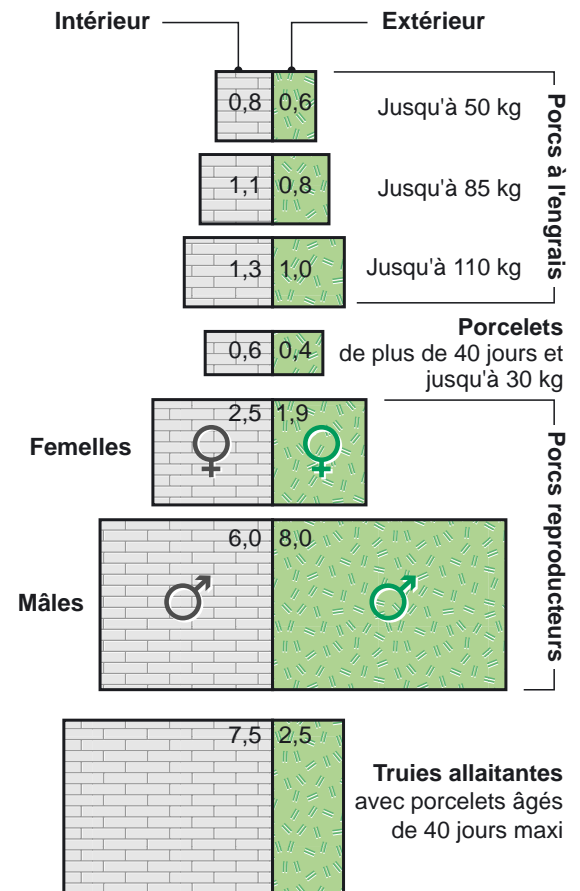
Les surfaces minimales des bâtiments en production biologique sont représentées dans le schéma 1. La superficie accessible aux animaux doit être au minimum la somme des m² intérieur et exté-

rieur sans obligation de séparation de ces deux zones. Un porc biologique a environ trois fois plus d'espace disponible qu'un porc conventionnel. Les animaux doivent disposer d'une aire de couchage propre et sèche recouverte d'une litière paillée ou de matériaux naturels adaptés. Le caillebotis est interdit sauf en zone de montagne avec des porcs nourris au lactosérum. Dans ce cas, la surface en caillebotis ne peut dépasser 25% de la surface totale.

L'aire d'exercice peut être partiellement couverte, mais un côté au moins doit être totalement ouvert. Toutefois, les animaux peuvent passer jusqu'à un cinquième de leur vie dans un bâtiment fermé mais pour une période de trois mois au maximum. Les éleveurs disposent d'un délai d'application des normes de logement jusqu'au 24/08/2005 pour les bâtiments existants. Les bâtiments doivent être nettoyés, désinfectés et il faut observer un vide sanitaire entre chaque bande.

Plusieurs solutions techniques peuvent répondre à cette législation. Pour le moment, compte tenu des incertitudes sur le marché du porc biologique, la plupart des animaux

Schéma 1 : Superficies minimales par animal (m²)



sont logés dans des bâtiments rénovés à peu de frais ou en plein air avec des investissements minimum de 250 à 500 F/porc (schéma 2). A terme, si le marché se consolide, on peut envisager des solutions plus fonctionnelles avec

Schéma 2 : Des solutions de logement en plein air existent avec des abris en tôle ou en big ball

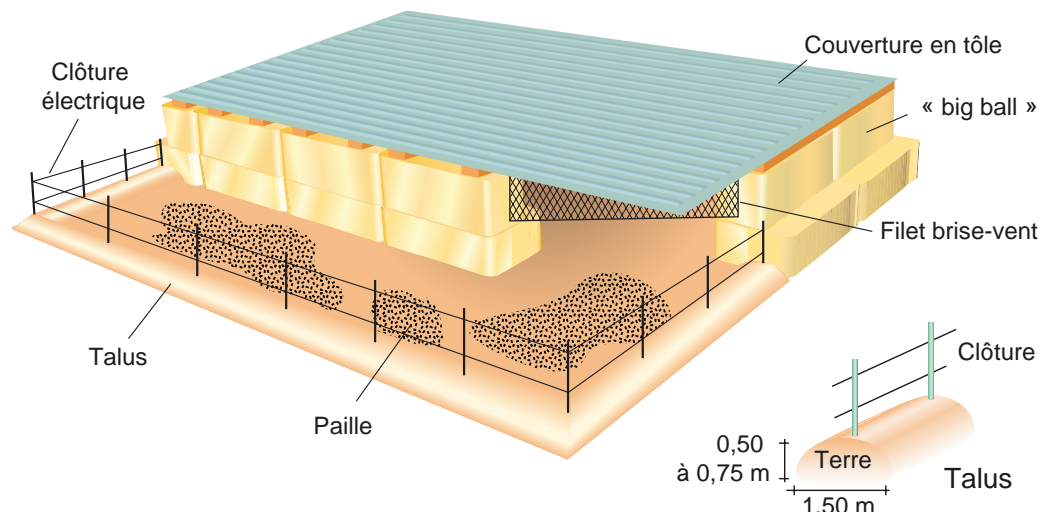
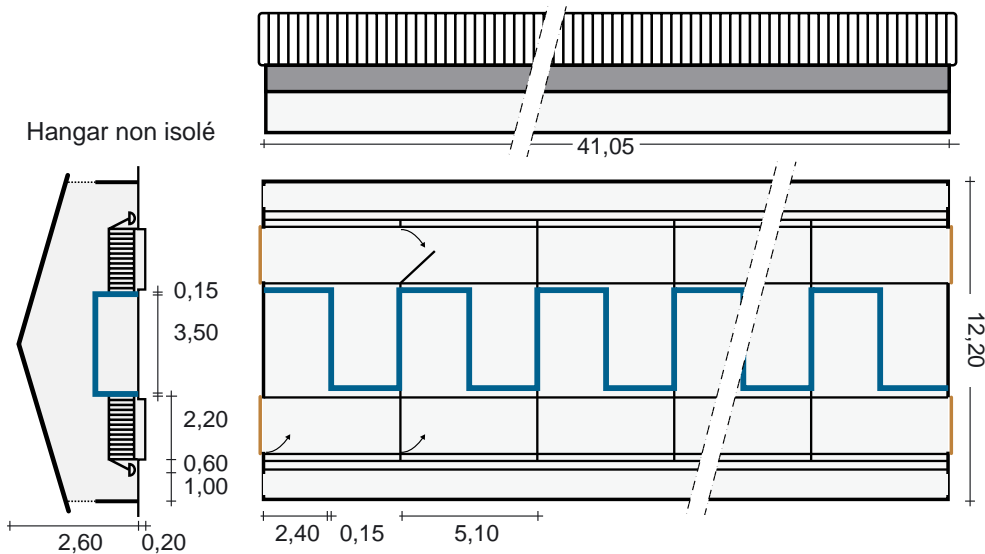




Schéma 3 : Bâtiment sur litière râclée



litière râclée à 2000 F/place hors système d'alimentation (schémas 3).

Origine des animaux

En production biologique, les animaux doivent en principe provenir d'élevages biologiques. Du fait d'un déficit de porcelets biologiques, la production de porcs biologiques à partir de porcelets nés en élevage conventionnel sur paille avec parcours ou en plein air est tolérée.

Jusqu'à présent, les porcs biologiques doivent être élevés selon le règlement biologique pendant une période de cinq mois au minimum pour pouvoir être vendus en tant que produit issu de l'agriculture biologique. Après le 24/08/2001, cette période sera portée à six mois en France. Par conséquent, les porcs biologiques provenant d'élevages conventionnels ne pourront pas être vendus avant 212 jours d'âge contre 182 jours pour les porcs biologiques nés selon le mode biologique. Après le 31/12/2001, cette dérogation expirera totalement sauf s'il est avéré qu'il n'existe pas de disponibilité en porcelets biologiques dans la proche région.

L'avantage donné au naisseur est tout à fait logique car il va dans le sens d'une meilleure transparence voulue par les opérateurs de la filière biologique et par les consommateurs. On peut simplement regretter la faiblesse des délais accordés en France aux engraisseurs pour mettre en place un atelier naisseur ou trouver un partenaire naisseur en élevage biologique. En Europe, cette dérogation expirera le 24/08/2003.

En ce qui concerne le cheptel reproducteur, le problème de l'approvisionnement en animaux biologiques est encore plus délicat que pour les porcelets. Les élevages de sélection-multiplication en production biologique sont très rares. De ce fait, il est possible de constituer un cheptel biologique à partir de porcelets conventionnels pesant moins de 15 kg et élevés sur paille avec parcours ou en plein air. Cette dérogation devrait prendre fin le 31/12/2003.

Enfin le renouvellement des reproducteurs à partir d'animaux conventionnels est possible à hauteur de 10% maximum du cheptel adulte, sauf extension importante du cheptel dans l'année (au moins +30% du cheptel adulte) ou lors

d'un changement de race. En vitesse de croisière, les besoins annuels de renouvellement du cheptel reproducteur s'élèvent au minimum à 40% en production porcine. Les éleveurs biologiques sont donc contraints en l'absence de multiplicateurs biologiques de pratiquer l'autorenouvellement. Ils peuvent néanmoins utiliser cette dérogation pour introduire des reproducteurs de race pure femelle et mâle.

Pratiques d'élevage

En principe, l'élevage d'animaux selon le mode biologique est fondé sur des méthodes naturelles. L'insémination artificielle est toutefois autorisée. La coupe des dents et des queues pratiquée quasi-systématiquement dans les élevages conventionnels et Label Rouge est interdite en agriculture biologique. Elle peut toutefois être autorisée par l'organisme de contrôle si elles visent à améliorer le bien-être, l'hygiène ou la santé des animaux. La castration est autorisée en production porcine biologique si elle est effectuée à la période la plus appropriée par du personnel qualifié et de façon à réduire au maximum la souffrance des animaux.

Chaque porcelet doit porter le numéro de sa semaine de naissance à l'oreille. L'identification est assurée par un tatouage à l'encre de chine ou par une boucle pour les animaux à pigmentation noire.

Enfin, le transport des animaux suit la réglementation nationale ou communautaire en vigueur. L'utilisation d'un stimulateur électrique pour les phases de chargement ou de déchargement est interdite, de même que l'utilisation de tranquillisants allopathiques.

En production biologique, le sevrage des porcelets est effectué au

Les porcs biologiques doivent être élevés selon le règlement biologique pendant une période de 5 mois au minimum pour pouvoir être vendus en tant que produit issu de l'agriculture biologique. Après le 24/08/2001, cette période sera portée à 6 mois en France.



minimum à quarante jours, soit deux à trois semaines plus tard que dans les élevages conventionnels. Dans de telles conditions, il convient de prendre quelques précautions en utilisant les types génétiques standard. L'élevage naisseur doit privilégier les qualités maternelles de la truie au moment du choix des reproducteurs. Les truies hyper-prolifériques doivent être écartées. L'objectif est de sevrer au maximum 9 à 10 porcelets sous la mère pour limiter le déficit énergétique de la truie pendant la lactation et préserver son état corporel après six semaines d'allaitement.

Avec un âge au sevrage minimum de 40 jours, le cycle de production de la truie biologique est égal au minimum à 161 jours contre 147 jours en production Label Rouge. Ceci entraîne un écart de productivité de 10% au minimum entre une truie Label Rouge et une truie biologique en défaveur de cette dernière. L'écart peut être plus important si le sevrage tardif a des conséquences négatives sur les retours en chaleur et la fertilité.

Dans le cas du sevrage à 28 jours, la conduite en bande des truies est réalisée en sept bandes espacées d'intervalles de trois semaines. Dans le cas du sevrage à 40 jours, la durée théorique du cycle (161 jours) divisée par la durée du cycle sexuel de la truie (21 jours) ne donne pas une valeur entière de semaines.

La conduite en 7 bandes est néanmoins possible. Il est dans ce cas préférable de maintenir six intervalles réguliers de 21 jours entre les bandes 1 à 7 et un intervalle de 35 jours entre la bande 7 et la bande 1 (tableau 2). Cette technique permet de limiter le nombre de truies intercalées entre deux bandes. Il faut rappeler que

Tableau 2 : Choix de bâtiment en fonction de la conduite (sevrage à 42 j)

Nombre de bandes	Intervalle entre bandes	Nombre de MAT (adaptation - vide)	Nombre de PS	Nombre de engaiement
8	7 x 21 + 1 x 14	3 (7 - 14 à 7)	2	6
7	6 x 21 + 1 x 35	3 (7 - 14 à 21)	2	6
5	42 - 21 - 32 - 21 - 35	3 (7 - 7)	0	4,5
4	3 x 42 + 1 x 35	2 (7 - 7)	0	3,5

les produits de synthèse utilisés pour synchroniser les chaleurs sont interdits en élevage porcin.

Il est aussi possible de créer une huitième bande avec un intervalle de 14 jours entre la bande 8 et la bande 1. Le temps d'occupation des maternités étant de 49 jours, ces deux conduites nécessitent la création d'une troisième maternité. L'éleveur désirant constituer des lots plus importants ou souhaitant rester avec deux maternités peut conduire en 5 bandes avec deux fois 21 jours, deux fois 42 jours et une fois 35 jours entre ses bandes. Cette technique est à déconseiller car elle présente l'inconvénient de favoriser les décalages de truies entre les bandes.

La conduite en 4 bandes est intéressante. Avec 3 intervalles de 42 jours et un de 35 jours entre la bande 4 et 1, deux maternités sont nécessaires au lieu de trois. Il n'y a plus de post-sevrage. Les animaux restent en maternité après le sevrage ce qui permet de limiter les transferts d'animaux et d'économiser la main d'œuvre. Les animaux sortent de la maternité vers 25 kg et sont transférés dans un bâtiment d'engraissement permettant de loger l'équivalent de 3,5 bandes.

Prophylaxie et soins vétérinaires

En agriculture biologique, la prévention est à la base de la lutte contre les maladies. Elle repose sur le choix de races adaptées à leur

environnement, des pratiques d'élevage permettant de prévenir les infections, une alimentation saine et un logement de qualité. Les éleveurs de porcs biologiques doivent être tout particulièrement vigilants en matière d'introduction d'animaux et très attentifs au flux de personnes dans leur élevage.

Si malgré ces précautions, un animal est malade, les traitements phytothérapeutiques doivent être préférés aux traitements allopathiques de synthèse ou antibiotiques. Ces derniers ne peuvent être utilisés que suite à une prescription vétérinaire et en aucun cas à titre préventif. Tous les produits utilisés doivent être consignés dans le registre d'élevage. L'organisme de contrôle doit en être informé avant la commercialisation des animaux.

Si un porc charcutier reçoit plus de deux traitements allopathiques, dont un anti-parasitaire, il ne peut être vendu sous l'appellation biologique. Une traitement correspond à une prescription vétérinaire. Les truies et les verrats peuvent recevoir au maximum trois traitements allopathiques par an, dont deux antibiotiques ou deux anti-parasitaires au maximum. Un traitement parasite externe supplémentaire peut être accordé par l'organisme certificateur.

Le vaccin du Rouget et de la Parvovirose comptent comme traitement allopathique, de même la vaccination contre la maladie d'Aujeszky. En considérant qu'il

En agriculture biologique, la prévention est à la base de la lutte contre les maladies.



Litière raclée, queues non coupées



Une des principales caractéristiques de l'élevage biologique est le lien au sol.



Ce sont les cahiers des charges nationaux qui s'appliquent quand ils existent. L'élevage du porc biologique va du système pastoral basque ou gascon à la production hors-sol des Pays-Bas.

faut une vermifugation et un traitement parasitaire externe deux fois par an pour les truies et les verrats (Mémento de l'éleveur de porc, 2000), l'usage d'antibiotiques pour les reproducteurs est réduit à zéro. L'utilisation de vitamines de synthèse est comptabilisée comme traitement allopathique.

Toutes les substances visant à stimuler artificiellement la croissance des porcs sont interdites dans l'alimentation biologique et label. Pour limiter la présence de résidus d'antibiotiques dans les viandes biologiques, le délai d'attente entre la dernière administration du traitement et la production de denrée alimentaire provenant de ce produit est le double du délai d'attente légal.

Le logement des animaux biologique est basé sur une faible densité d'élevage, ce qui est cohérent avec le principe de prévention des maladies infectieuses. Par contre l'obligation de pratiquer un vide sanitaire à chaque bande ne procure pas nécessairement des conditions de confort optimales. En hiver, beaucoup d'éleveurs n'enlèvent pas la totalité de la litière avant de rentrer de nouveaux animaux. La fermentation est maintenue et le porcelet profite alors des calories dégagées par la litière.

Environnement

Une des principales caractéristiques de l'élevage biologique est le lien au sol. Les productions animales font partie intégrante de l'exploitation agricole. La production porcine, au même titre que les autres ateliers animaux de l'exploitation, enrichit les sols en matière organique et assure les besoins des végétaux en éléments nutritifs.

En France, un atelier porcin hors-sol n'est pas conforme au mode de production biologique.

L'exploitation agricole doit assurer tout ou partie de l'alimentation des porcs, tout ou partie de l'épandage des déjections et permettre l'accès des animaux au plein air.

En production biologique, la quantité totale d'effluents ne doit pas dépasser 170 kg d'azote par hectare de SAU et par an et les engrais chimiques sont interdits. A titre de comparaison, la réglementation environnementale appliquée en France par les élevages conventionnels autorise le double d'apport organique sur prairie et ne limite pas les apports azotés sous forme minérale sur culture (350 kg d'azote organique et minéral sur prairie et 200 kg d'azote organique sur culture, sauf en zone vul-

néable et en zone d'excédent structurel où les apports d'azote organique sont limités à 170 kg d'azote par hectare).

En conséquence, la densité d'animaux admise varie du simple au double entre les productions conventionnelles et Label Rouge et la production biologique (tableau 3). Les besoins en surface de parcours peuvent varier du simple au double en fonction de la qualité des sols et la saison.

Conclusion

Le grand mérite du cahier des charges biologique est d'afficher clairement les principes fondateurs non re-négociables de l'agriculture biologique en Europe. La préparation des denrées biologiques, l'étiquetage et les modalités de contrôle restent à définir au niveau européen. En attendant, ce sont les cahiers des charges nationaux qui s'appliquent quand ils existent.

Il présente néanmoins l'inconvénient d'autoriser des modes de production très variés en Europe. L'élevage du porc biologique va du système pastoral basque ou gascon à la production hors-sol des Pays-Bas. Le REPAB est le résultat d'un compromis entre les priorités des pays du Nord et du Sud de

Tableau 3 : Surface minimale de parcours par animal pour respecter 170 kg N/ha/an

	CORPEN		CC - REPAB - F - porc biologique		Label rouge fermier projet de notice technique		Réglementation des élevages en plein air	
	Rejet en kg N/porc	m ² /animal pour 170 kg N/ha/an	Nombre maxi d'animaux à l'ha	m ² /animal pour 170 kg N/ha/an	m ² /animal	m ² /animal	Densité de peuplement	m ² /animal
Engraissement	3,20	500*	14**	500	250	83	48*	210
Post-sevrage	0,44	210*	74**	210	-	-	-	-
Truie	16,5	1000	6,5**	1000	-	-	20	500

* production de 2,5 porcs par place et de 8 porcelets par place
 ** valeurs indicatives en annexe du CC-REPAB-F



l'Europe. Les premiers sont plus attentifs à l'impact de l'agriculture sur l'environnement et au bien-être animal, alors que les seconds sont plus sensibles à la sécurité alimentaire et à la qualité organoleptique des produits.

La France se singularise des autres pays européens en adoptant des règles plus strictes au niveau de l'alimentation (autonomie de 40% en céréales et oléo-protéagineux et maximum 10% d'aliment non biologique dans la ration contre 20% en Europe), de l'origine des animaux (interdiction d'utiliser des porcelets conventionnels après décembre 2001) et de la taille d'élevage (maximum 85 truies en naisseur-engraisseur, 200 truies naisseur ou 1500 porcs par an en système engraisseur).

En conséquence, le prix de revient du porc biologique français sera plus élevé que son homologue européen. Un gros effort de communication est à entreprendre pour expliquer cette exception française au consommateur et justifier les écarts de prix. Le défi pour les producteurs français consiste maintenant à faire valoir leur différence sur le marché européen en mettant en avant le logo français AB.

Par ailleurs, il faut convaincre les autres Etats membres d'adopter des règles plus sévères et de ne pas se contenter du socle minimal européen. Le REPAB est de ce point de vue plus un chantier qui s'ouvre qu'un règlement définitif. L'extinction des dérogations est

une première étape qui devrait mettre l'élevage biologique définitivement à l'abri de certaines dérives telles que l'élevage hors-sol. Il y a ainsi un réel danger pour les agriculteurs opportunistes qui souhaiteraient produire en limite du cahier des charges actuel. Ils se mettraient en danger eux-mêmes avec de fortes contraintes d'évolution dans les années à venir. Ils risqueraient d'autre part de nuire fortement à l'image de l'agriculture biologique. Au-delà des règles, il y a l'esprit du cahier des charges qu'il est important de respecter.

Le cahier des charges biologique est sur ce point très en avance sur la demande de la société. Les associations de consommateurs trouvent la réglementation française satisfaisante quoique complexe. Leur préoccupation première étant la santé humaine et l'absence de molécules de synthèse dans l'alimentation, la production biologique est de nature à les rassurer. Par contre, la traçabilité des viandes ne va pas assez loin selon eux. Ils suggèrent d'aller jusqu'à mettre le nom de l'éleveur sur les barquettes de viande. Le respect du bien-être des animaux et de l'environnement sont également des points de satisfaction.

Cependant, certaines règles du cahier des charges comme le contrôle de la quantité d'OGM dans un lot de matière première sont difficiles à contrôler. De graves inquiétudes subsistent sur la nature des céréales importées, sur la fabrication des aliments composés.

Le contrôle des fraudes est difficile également sur l'utilisation de produits vétérinaires allopathiques. Le crédit de l'agriculture biologique repose pour ces points en grande partie sur la fiabilité des organismes certificateurs or en Europe, tous les organismes certificateurs ne se valent pas. La France est bien placée de ce point de vue avec des organismes certificateurs qui ont augmenté fortement leurs coûts de contrôle au cours de ces deux dernières années.

Autre inconvénient, le cahier des charges biologique n'est qu'une obligation de moyen. L'obligation de résultat, très explicite au niveau du Label Rouge, n'est qu'implicite en production biologique. Pourtant, à l'avenir de plus en plus de consommateurs de produits biologiques attendront une supériorité organoleptique du produit biologique par rapport au produit standard, en particulier en France.

Le cahier des charges français pour l'agriculture biologique va tout a fait dans le sens d'une normalisation des denrées alimentaires pour protéger la santé humaine. Cette démarche volontaire de la part des agriculteurs biologiques français est exemplaire car elle tient compte de l'apparition de groupes de consommateurs bien organisés et informés, aussi bien à l'échelle nationale qu'internationale, qui exercent une forte pression sur les gouvernements du monde entier pour qu'ils protègent la collectivité des aliments dangereux pour la santé et de mauvaise qualité. ■

La France se singularise des autres pays européens en adoptant des règles plus strictes au niveau de l'alimentation, de l'origine des animaux et de la taille d'élevage.

En conséquence, le prix de revient du porc biologique français sera plus élevé que son homologue européen.



Contact :

christophe.dutertre@itp.asso.fr